

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 3557

présenté par
M. Aubert

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Après le premier alinéa du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la métropole Aix-Marseille-Provence, la révision prévue au premier alinéa du présent 1° bis ne peut se faire qu'après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté par le Gouvernement vise à inciter à une révision des transferts financiers entre la métropole et les communes qui en sont membres, transferts actés historiquement lors de la création de la métropole et garantis par le pacte de gouvernance de 2016. Ces mêmes transferts avaient fait l'objet d'un consensus politique et d'une validation de la part du contrôle de légalité. Afin d'éviter que des territoires ne soient lésés par cette incitation à la révision, ce sous-amendement prévoit la nécessité d'un consensus large pour que celle-ci puisse se faire, en alignant le niveau requis en terme de majorité sur celui prévu par le même amendement gouvernemental au sujet de la définition de l'intérêt métropolitain. S'agissant de deux sujets très importants, tant pour

la métropole, que pour la commune, il serait en effet difficilement compréhensible que ceux-ci fassent l'objet de modes d'adoption différents.